

Note éducative

Calcul des participations des polices avec participation

Groupe de travail sur le calcul des participations

Janvier 2014

Document 214008

This document is available in English

© 2014 Institut canadien des actuaires

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Note de service

À : Tous les membres du domaine de pratique des assurances

De : Bruce Langstroth, président
Direction de la pratique actuarielle

Stephen Haist, président
Groupe désigné–Calcul des participations

Phil Watson, président
Groupe de travail sur le calcul des participations

Date : Le 9 janvier 2014

Objet : **Note éducative : Calcul des participations des polices avec participation**

Lorsqu'il a été décidé, en 2002, de regrouper les normes de pratique, les normes relatives au calcul et à la projection des participations ont été laissées telles quelles. Afin d'assurer la compatibilité, sur le plan de la forme et du contenu, des documents de normes de pratique intitulés *Recommandations – Calculs et projections de participations* et *Notes explicatives sur certaines recommandations avec sujet des participations* (dans leur version modifiée en juin 1987) avec les autres normes de pratique, le Conseil des normes actuarielles a adopté des modifications à la nouvelle section 2700 des Normes de pratique applicables à l'assurance et il a demandé que l'on ajoute du contenu à la note éducative sur le calcul des participations.

Le 1^{er} janvier 2014, les normes de pratique courantes relatives au calcul et à la projection des participations ont été révoquées en même temps que la nouvelle section 2700 des normes de pratique a été adoptée et que l'ICA a diffusé la présente note éducative.

Les précédentes normes avaient été élaborées au cours de la première moitié des années 1980. Depuis lors, bien des choses ont changé, et c'est pourquoi la note éducative renferme des conseils et des considérations supplémentaires sur certains éléments à prendre en compte qui n'existaient pas à l'origine.

La présente note éducative a été préparée par le Groupe de travail sur le calcul des participations conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique* de l'Institut, et sa diffusion a été approuvée par la Direction de la pratique actuarielle le 12 décembre 2013.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Cette sous-section explique aussi qu'une « *pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation.* » De plus, « *Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles.* »

J'aimerais remercier les membres du groupe de travail pour les efforts qu'ils ont déployés lors de l'élaboration de la présente note éducative : Jeff Barnes, Bonnie Carmichael, Nathalie Cloutier, John Dark, Stephen Haist, Ivy Lee, David Littleton et Dale Matthews.

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Phil Watson à son adresse dans le répertoire de l'ICA : pwatson@equitable.ca.

BL, SH, PW

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS	5
2. ÉVOLUTION DU CONTEXTE ET MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION	7
3. DÉFINITION DU PRINCIPE DE CONTRIBUTION.....	10
4. MÉTHODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS	10
5. FACTEURS CONTRAT.....	11
6. FACTEURS RÉSULTATS TECHNIQUES	12
7. CONTENU SUGGÉRÉ POUR LE RAPPORT DE L'ACTUAIRE.....	16
8. RÉFÉRENCES	18

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet

La sous-section 2720 des Normes de pratique précise ce qui suit à propos du calcul des participations des titulaires de produits d'assurance-vie individuelle, de rentes et d'assurance-maladie :

- .01 *Il devrait y avoir un rapport écrit qui documente les conseils donnés au sujet du calcul des participations des titulaires de polices et qui décrit le cadre des faits, des hypothèses et des procédures sur lequel les conseils s'appuient.*
- .02 *Le rapport devrait inclure :*
 - une description du processus utilisé pour calculer les participations;*
 - une explication de la manière dont les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience sont prises en compte dans ce processus;*
 - une description de la méthode utilisée pour calculer les participations, y compris les facteurs spécifiques utilisés pour prendre en compte les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience.*
- .03 *Le rapport devrait indiquer si le principe de contribution a été suivi et, s'il ne l'a pas été, le rapport devrait décrire les écarts et leur bien-fondé.*

La présente note éducative vise à orienter l'actuaire à propos de ces normes, notamment en ce qui concerne :

- la mise en application du principe de contribution;
- le contenu du rapport sur le calcul des participations des titulaires de polices.

Elle offre également un aperçu d'autres points à prendre en considération et des conseils pertinents en ce qui a trait au calcul des participations.

1.2 Portée

1.2.1 Applicabilité

Les Normes de pratique s'appliquent au travail au Canada (sous-section 1230), qui lui-même dépend principalement du but ultime du travail. Dans ce cas, les normes, et donc les conseils exposés dans la présente note éducative, s'appliquent au calcul des participations au titre des produits d'assurance-vie individuelle, de rentes et d'assurance-maladie avec participation établies aux fins de délivrance au Canada.

L'actuaire qui formule des conseils sur les participations relatives aux polices établies aux fins de délivrance en dehors du Canada respecterait les principes et les pratiques actuariels en vigueur dans le pays visé. En l'absence de tels principes et pratiques actuariels, il conviendrait de suivre les conseils de cette note éducative.

Bien qu'il arrive que l'actuaire qui formule des conseils sur le calcul des participations relatives aux polices soit également l'actuaire désigné de la société, ce n'est pas toujours le cas. Ces conseils s'adressent à tout actuaire formulant des conseils sur le calcul des participations.

Les produits d'assurance-vie individuelle, de rentes et d'assurance-maladie peuvent être formés de plusieurs éléments distincts ayant chacun sa contrepartie et ses prestations. Par exemple, en

plus des prestations de base, une police d'assurance-vie peut comporter des prestations d'invalidité et de décès accidentel, ou des avenants temporaires. Les conseils de la présente note éducative peuvent s'appliquer séparément à n'importe lequel de ces différents types d'ententes avec participation.

1.2.2 Projections

La présente note éducative ne fournit aucun conseil quant aux projections des participations qui sont fournies aux titulaires de polices actuels ou éventuels. Pour en savoir davantage à ce sujet, l'actuaire est invité à consulter la ligne directrice LD6 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP).

1.2.3 Calcul de l'excédent répartissable

La présente note éducative ne traite pas du calcul du montant total réputé être disponible aux fins de répartition entre les titulaires de polices à un moment particulier. Cette décision relève du conseil d'administration de la société, et doit être prise en tenant compte de la politique de gestion des comptes de participation et d'un certain nombre de facteurs, dont le principal est le maintien de la solvabilité de la société et de sa capacité de s'acquitter de toutes ses obligations contractuelles.

Toutefois, les conseils suivants sont fournis pour déterminer si le principe de contribution (voir la section 3) est suivi.

Le principe de contribution, qui forme la base de la méthode généralement acceptée de calcul des participations au Canada, repose sur la possibilité de calculer les bénéfices du(des) compte(s) de participation.

En vertu de l'article 456 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA), la société doit tenir des comptes séparés à l'égard des polices avec participation et des polices sans participation. Cette disposition permet de suivre le principe de contribution pour les polices avec participation d'une société par actions fédérale. Il en est de même pour une société par actions régie par une loi provinciale ou une loi étrangère ou pour une société à charte assujettie à des dispositions essentiellement semblables. Au Canada, comme il y a très peu de sociétés qui ne sont pas assujetties à de telles dispositions, la pratique générale consiste à tenir des comptes séparés pour les polices avec participation, les polices sans participation et le compte des actionnaires et à limiter sensiblement les transferts entre le compte de participation et le compte des actionnaires (voir la section 1.2.4).

Si l'on ne maintient pas de comptes séparés, mais qu'on utilise quelque autre méthode qui :

- est appliquée de façon uniforme d'une année à l'autre,
- s'appuie sur des principes comptables et actuariels sains,
- se prête à un examen indépendant, et
- donne des résultats semblables à ceux que produiraient des comptes distincts,

on peut suivre le principe de contribution. Si la méthode ne satisfait pas à ces exigences, l'actuaire ne sera pas en mesure de dire que le principe de contribution a été suivi dans le calcul des participations.

L'actuaire tiendrait également compte de la philosophie de la société en ce qui concerne la contribution à l'excédent des polices avec participation. La politique de gestion des comptes de

participation de la société doit préciser « la façon dont la société traite et utilise, le cas échéant, l'excédent du compte de participation »; les recommandations de l'actuaire doivent être conformes à cette politique.

1.2.4 Limites à l'égard des montants transférés entre comptes

Bien que les sociétés aient habituellement un seul compte de participation par pays, il arrive également qu'elles aient à établir des sous-comptes de participation pour les raisons suivantes :

- en raison d'une démutualisation (par exemple : un fonds fermé, un fonds ouvert et un fonds accessoire);
- aux termes d'une entente antérieure afin d'acquérir ou fusionner un bloc de polices d'une autre société ou d'en prendre le contrôle;
- pour suivre à l'interne les résultats comptables aux fins du calcul des participations.

Si une méthode appropriée est en place pour déterminer le montant total réputé être disponible aux fins de répartition entre les titulaires de polices avec participation, il est possible d'examiner la mesure dans laquelle les transferts au compte des actionnaires sont limités. La limitation qui s'applique généralement au Canada est celle qui est énoncée à l'article 461 de la LSA. En vertu de l'alinéa 461c), l'actuaire désigné (AD) doit être d'avis que le versement aux actionnaires ou le virement au compte des actionnaires n'entraverait pas de façon marquée la capacité de la société de se conformer à sa politique concernant les participations ou les bonis et de maintenir le niveau des participations ou bonis versés à ses titulaires de polices avec participation.

En l'absence de séparation des comptes, le fait de transférer un montant de l'expérience d'une branche avec participation est considéré comme l'équivalent d'un transfert de la branche particulière avec participation.

2. ÉVOLUTION DU CONTEXTE ET MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION

Un certain nombre de facteurs ont compliqué l'assurance avec participation par rapport à un exemple typique tiré de la fin des années 1980, et il importe que les actuaires connaissent les changements qui se sont produits.

Les polices d'assurance-vie avec participation, qu'elles soient émises par une société mutuelle, une société par actions ou une société de secours mutuel, constituent depuis longtemps un produit de base du secteur canadien de l'assurance-vie, qui existe depuis plus de 150 ans.

Durant cette période, des changements importants se sont produits dans le secteur lui-même, ainsi que dans le contexte économique et dans la réglementation.

Tous ces facteurs ont contribué à créer un contexte de réglementation de plus en plus axé sur la divulgation et sur le traitement équitable des titulaires de polices.

2.1 Modifications à la réglementation

Des changements apportés en matière de comptabilité et d'évaluation du passif ont eu une incidence considérable sur la gestion de ces portefeuilles.

Le cadre sous-jacent de l'assurance-vie avec participation constitue un élément important de la LSA, qui régit la façon dont les sociétés d'assurances canadiennes gèrent leurs activités. Bien

que la LSA soit une loi fédérale, elle tend également à influencer sur les sociétés régies à l'échelon provincial.

Les changements récents apportés à la LSA par le projet de loi C-57 (2010) ainsi que les consignes émises par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) dans sa ligne directrice E-16 (2011) procurent un cadre pour l'exécution du travail d'actuariat et de réglementation en lien avec l'assurance avec participation.

Le conseil d'administration des sociétés doit adopter ce qui suit :

- une politique de gestion des comptes de participation;
- une politique de participation;
- une méthode de répartition des revenus de placement;
- une méthode de répartition des frais.

L'adoption d'une politique de gestion des comptes de participation est une nouvelle exigence découlant de changements apportés récemment à la LSA; les autres exigences susmentionnées étaient déjà en place avant ces changements.

2.2 Opinion de l'actuaire désigné

Chaque année, ainsi que lorsqu'un changement est apporté, l'AD doit examiner les politiques et formuler une opinion quant à leur équité à l'égard des titulaires de polices avec participation. L'AD doit également formuler une opinion sur l'équité des décisions en matière de participation et leur conformité à la politique de participation. Pour ce faire, l'AD doit avoir accès aux études et analyses qui permettent d'appuyer cette opinion.

2.3 Équité

Le sujet de l'« équité » ne s'inscrit pas dans la portée de la présente note éducative, mais les principes dont il est question ici peuvent aider l'actuaire à évaluer l'équité relativement aux pratiques de calcul des participations. Pour des conseils plus spécifiques, l'actuaire est invité à consulter la note éducative intitulée [Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances aux termes du projet de loi C-57 \(2005\)](#).

2.4 Consolidation et démutualisation

Au cours des années 1990 et au début des années 2000, un nombre sans précédent de consolidations ont eu lieu, ce qui a réduit le nombre de sociétés.

En outre, plusieurs grandes sociétés mutuelles se sont démutualisées et certaines ont même par la suite fait l'objet d'une consolidation. Ces opérations ont généralement donné lieu à l'imposition de restrictions spécifiques et de dispositions particulières concernant les comptes de participation des sociétés touchées.

Lorsqu'il formule des commentaires à propos de la gestion de ces comptes et du calcul des participations à verser, l'actuaire doit comprendre et respecter les exigences spécifiques de ces dispositions dans le contexte propre aux sociétés visées.

2.5 Attentes raisonnables des titulaires de polices

Outre les principes généraux au sujet de l'équité, l'actuaire tiendrait compte des attentes raisonnables des titulaires de police (ARTP). Les ARTP concernent le pouvoir discrétionnaire de

la société à l'égard des questions concernant les polices des souscripteurs. Elles peuvent provenir de diverses sources, notamment :

- de l'information transmise dans les documents de marketing de la société;
- de l'information fournie au point de vente (par exemple, projections des participations des titulaires de polices et du rendement des placements);
- des pratiques de gestion antérieures ou actuelles de la société;
- des pratiques générales de l'industrie.

Les pratiques de gestion antérieures incluent les situations où une société n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire. Il importe que les ARTP soient prises en compte en fonction de l'équité, particulièrement lorsque ces deux éléments sont contradictoires (p. ex., lorsqu'une interprétation rigoureuse des ARTP risque d'entraîner des iniquités importantes entre catégories).

2.6 Règles comptables et pratiques actuarielles

Durant tout le XX^e siècle, les méthodes traditionnelles de comptabilisation à la valeur comptable principalement fondées sur l'évaluation du coût des actifs après amortissement ont mené à une approche plus ou moins stable à l'égard des portefeuilles adossant les comptes de participation. L'introduction de pratiques d'évaluation à la valeur de marché et des Normes internationales d'information financière (IFRS) ont incité certaines sociétés à modifier certaines de leurs pratiques de gestion des comptes de participation.

De même, de nouvelles pratiques en matière de détermination du passif actuariel ont émergé au fil du temps et les exigences de la Méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) pour l'évaluation du passif ont changé la nature des soldes d'actifs des comptes de participation, puisque le passif des polices ne repose plus sur une valeur de rachat minimale. Les passifs de polices au titre de la MCAB sont sujets à une volatilité plus importante qu'avec les méthodes d'évaluation antérieures. En revanche, les pratiques en matière de gestion de l'actif et du passif ont évolué, de sorte qu'il existe un plus grand nombre d'outils pour gérer les portefeuilles, dont le recours à de nouveaux types de placements et à des placements synthétiques comme les instruments dérivés.

En conséquence, chaque société doit établir des pratiques qui permettent de composer avec un éventail de questions beaucoup plus étendu qu'auparavant par rapport aux comptes de participation.

2.7 Divulgaration aux consommateurs

En ce qui concerne la divulgation aux consommateurs, les enjeux relatifs aux pratiques de l'industrie ont incité l'ACCAP à élaborer sa ligne directrice LD6, qui a remplacé les conseils énoncés dans la dernière version de la note sur les pratiques concernant les projections des participations – au point de vente et à l'égard des polices en vigueur.

2.8 Polices ajustables

En raison des modifications à la LSA dont il est question plus haut, le conseil d'administration des sociétés doit aussi établir des critères concernant certains changements apportés aux polices ajustables, et l'AD doit formuler une opinion quant au caractère équitable de ces critères. Une police ajustable est spécifiquement définie comme étant sans participation.

Même si une police avec participation est ajustable à certains égards – par exemple, si elle est assortie d'un niveau de prime non garanti –, elle n'est pas considérée comme étant une police ajustable aux termes de la loi.

3. DÉFINITION DU PRINCIPE DE CONTRIBUTION

Le principe de contribution est un principe de calcul des participations des titulaires de polices où le montant réputé être disponible aux fins de distribution aux titulaires de polices par les administrateurs d'une société est réparti entre les polices selon la même proportion que les polices sont considérées avoir contribué à ce montant.

L'objectif du principe est d'assurer un traitement raisonnablement équitable de tous les titulaires de polices avec participation.

Dans sa forme pure, le principe de contribution s'applique au montant réputé être disponible aux fins de distribution chaque année. Toutefois, il peut aussi s'appliquer aux montants réputés être disponibles aux fins de distribution sur une période prolongée lorsqu'il est impossible de l'appliquer chaque année en raison de restrictions sur ces montants ou du système de distribution des participations.

Dans son rapport, l'actuaire commenterait l'application du principe de contribution, tel que décrit à la section 7.

4. MÉTHODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS

Pour appliquer le principe de contribution au calcul des participations, on retient deux éléments de base :

- a) les facteurs contrat, qui traduisent les hypothèses qui servent de base à l'évaluation de l'expérience future;
- b) les facteurs résultats techniques, qui traduisent l'expérience réelle qui se concrétise au fil du temps.

Les textes actuariels décrivent différentes méthodes pour calculer les participations, notamment celles qui suivent :

- a) la méthode de la source de bénéfices (ou méthode de contribution);
- b) la méthode de la répartition proportionnelle à l'actif;
- c) la méthode du fonds;
- d) la méthode de la prime fondée sur les résultats techniques;
- e) la méthode du pourcentage de la prime;
- f) la méthode de la bonification réversible.

Les méthodes a) à e) ci-dessus, de par leur nature, suivent le principe de contribution. La méthode de la bonification réversible pourrait elle aussi suivre le principe de contribution si elle est appliquée sur une période prolongée.

C'est l'emploi d'une méthode donnée, au moyen des facteurs résultats techniques, qui détermine si elle suit ou non le principe de contribution – non pas la méthode elle-même.

Il peut arriver qu'une méthode particulière pour le calcul des participations périodiques qui ne satisfait pas par elle-même au principe de contribution le fasse si les participations à l'échéance sont prises en compte.

Le calcul des participations est un processus assujéti à des contraintes pratiques, notamment le coût associé à une modification du barème des participations et la difficulté que présente le traitement de petits groupes de polices. Lorsque la situation l'exige, il peut convenir d'utiliser des approximations ou des processus et formules simplifiés (pour davantage d'information à ce sujet, voir la note éducative [Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances aux termes du projet de loi C-57 \(2005\)](#)).

Participations à l'échéance

Une société peut également avoir des participations à l'échéance payables au décès de l'assuré, à l'échéance ou au rachat de la police.

Le rapport de l'actuaire préciserait si les participations à l'échéance reflètent équitablement le mode d'attribution, l'importance et la croissance de la part des montants préalablement accumulés qui appartient au contrat pour les polices à l'égard desquelles ces participations sont payables, si les différences de participations à l'échéance entre différentes polices reflètent les différences des montants correspondants accumulés et si l'on s'attend que les participations à l'échéance seront répétitives et/ou pour une période temporaire. Il est également recommandé de donner une description du processus utilisé pour établir les participations à l'échéance, ainsi que les sources des fonds (par exemple, les gains de placements) qui servent à appuyer la participation.

5. FACTEURS CONTRAT

Les facteurs contrat sont les éléments qui traduisent les hypothèses qui servent de base à l'évaluation des résultats. Ils reposent généralement sur les garanties ou la structure actuarielle sous-jacente du contrat. Les éléments suivants, entres autres, sont des facteurs contrat :

- a) valeurs de rachat;
- b) facteurs de réserve;
- c) primes brutes;
- d) taux d'intérêt des avances sur polices;
- e) hypothèses de tarification (p. ex., intérêt et mortalité).

Dans le calcul des participations d'un contrat, les facteurs contrat réels peuvent être utilisés; si l'utilisation des facteurs réels n'est pas pratique, une approximation raisonnable des facteurs contrats réels peut être utilisée. Les facteurs contrat peuvent aussi devoir tenir compte des modalités établies au moment d'une démutualisation.

Par exemple, la prime brute par unité d'assurance peut varier selon le mode de paiement de la prime, le capital assuré, le sexe de l'assuré, la catégorie de risque ou d'autres éléments. Les participations sont souvent calculées en fonction d'une prime brute, par exemple la prime annuelle brute que paye un assuré d'un sexe donné classé comme risque normal, pour un contrat d'un capital déterminé. Les différences qui existent entre cette prime et la prime brute réelle ont pour but de tenir compte des variations de coût attribuables aux éléments qui créent ces différences.

6. FACTEURS RÉSULTATS TECHNIQUES

6.1 Généralités

Les facteurs résultats techniques reflètent la situation réelle des contrats, et seraient conformes aux résultats sous-jacents du compte de participation. Il existe des facteurs résultats techniques particuliers qui reflètent chaque type de résultats, notamment les taux de rendement des placements, les taux de mortalité, les taux de résiliation et les frais de gestion.

Le même facteur pour un type de résultat particulier peut avoir différentes valeurs numériques. Ainsi, il est possible que le facteur résultats techniques qui correspond au revenu des placements ait une certaine valeur numérique pour les polices dont le taux d'intérêt maximal sur les avances est de 6 % et une valeur numérique différente pour celles qui prévoient un taux d'intérêt maximal différent sur les avances ou qui ne sont pas assorties d'un taux d'intérêt maximal. Pour chaque type de facteur, les polices peuvent être regroupées de manière que les participations soient calculées selon une valeur numérique commune. Les polices ainsi groupées forment une *catégorie factorielle*.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories factorielles pour un facteur résultats techniques donné, les différences de valeur entre deux catégories données seraient fondées sur les différences entre les résultats effectivement obtenus pour les deux catégories en question.

Les catégories factorielles seraient établies à l'émission. Ces classifications ne changeraient pas après l'émission au détriment d'une catégorie ou d'un groupe, sauf s'il est justifié ou nécessaire de le faire en raison de circonstances externes survenues après l'émission. À titre d'exemple, citons des modifications du régime fiscal, après l'émission, qui ne concernent que certaines polices ou qui touchent différemment diverses catégories. En ce cas, on expliquerait par écrit et étairait les raisons et on ne ferait preuve d'aucun parti pris arbitraire en faveur d'un groupe ou d'une catégorie particulière.

Les résultats réels d'une catégorie factorielle correspondent aux résultats et tendances observés dans la mesure où ils sont mesurables, disponibles et statistiquement crédibles. À défaut de données appropriées, ces résultats doivent faire l'objet d'une interprétation objective, basée sur les résultats et les tendances enregistrées par d'autres groupes semblables de contrats soit dans la même société soit dans d'autres sociétés ou encore obtenus d'autres sources, en respectant cet ordre de préférence.

Si, lors du calcul de la valeur du facteur résultats techniques d'une catégorie factorielle donnée, on effectue une projection des tendances, il conviendrait que cette projection allant jusqu'à la même époque soit faite de façon uniforme pour toutes les catégories. Ces projections se limiteraient à une durée relativement brève, par exemple pour indiquer les résultats moyens

prévus pour une période pour laquelle un barème de participation est vraisemblablement approprié.

Le classement d'une police dans une catégorie factorielle se ferait selon des critères appliqués de façon uniforme, conçus pour regrouper des polices ayant des résultats semblables.

Des garanties contractuelles, d'autres circonstances juridiques ou les pratiques existantes d'une société peuvent justifier le versement de participations identiques à des polices ne présentant pas les mêmes prévisions de résultats techniques. Ce serait le cas, par exemple, du regroupement des polices souscrites d'un régime vie entière particulier comportant des transformations de polices temporaires au même régime. Même si la société prévoit que l'expérience de mortalité et de déchéance de ces deux ensembles de polices sera différente, elle peut s'être engagée implicitement envers les titulaires qui transforment leur police à les traiter, sous tous les rapports, sur le même pied que les titulaires ayant souscrit des polices vie entière.

Les ententes d'acquisition ou de démutualisation peuvent aussi comporter des garanties, comme des participations minimales ou fixes. De telles garanties seraient prises en compte dans le calcul des participations. Dans le cas des blocs de polices avec participation acquis, il convient d'utiliser des approximations lorsque l'information nécessaire pour calculer les facteurs résultats techniques en fonction des catégories fixées à l'émission n'est pas disponible.

Les attentes raisonnables des titulaires de polices (ARTP) seraient également prises en compte dans l'établissement des participations. Parmi les difficultés possibles, mentionnons :

- La modification des participations pour un bloc de polices dont le barème des participations n'a pas changé depuis de nombreuses années, alors que les résultats obtenus auraient justifié des changements;
- Le versement d'une participation en espèces inférieure à celle de l'année précédente lorsque la société adopte depuis longtemps une politique visant à s'assurer que les participations ne diminuent pas;
- La prise en compte des ARTP établies par la société cédante pour l'établissement des participations relatives à un bloc de polices acquis.

6.2 Facteurs sinistres

Les facteurs sinistres correspondent aux taux annuels de mortalité ou de morbidité, selon le produit. Les éléments susceptibles d'avoir une influence notable sur les facteurs sinistres comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'âge à la souscription, le sexe, la catégorie de risques et le temps écoulé depuis l'émission de la police.

Pour déterminer les facteurs sinistres réels, on peut combiner des groupes de polices ayant des résultats similaires afin d'obtenir des données plus crédibles.

6.3 Facteurs résultats des revenus de placements

Les revenus de placements sont habituellement une composante importante du montant des participations versées aux titulaires de polices. Le facteur résultats techniques des revenus de placements reflète généralement le rendement du compte de participation pour lequel les participations sont calculées. Les résultats peuvent comprendre non seulement les revenus d'intérêts après déduction des frais de placement, mais également les effets des gains et pertes en capital.

Le revenu de placements pour un groupe donné de polices peut dépendre directement de différents éléments, comme :

- le montant et le moment des flux monétaires créés par les opérations d'assurance du groupe de polices;
- les taux de rendement des placements applicables au départ et par la suite à ces flux monétaires attribuables aux placements actuels;
- la fréquence de réinvestissement de ces placements, qui influe sur les flux monétaires pouvant faire l'objet d'un placement au cours de périodes subséquentes;
- l'effet d'écart permanents ou temporaires au titre de l'impôt.

La méthode de la moyenne du portefeuille ou celle des ensembles de placements pour déterminer le revenu de placements est considérée comme une pratique généralement reconnue. Si l'on se base sur la moyenne du portefeuille pour calculer les taux de rendement des placements, l'effet des éléments ci-dessus est réparti à l'ensemble des groupes de polices. Selon la méthode des ensembles de placements, par contre, l'effet de ces éléments est déterminé séparément pour les divers groupes de polices. Diverses méthodes mixtes sont possibles. Ainsi, une société peut employer la méthode des ensembles de placements pour attribuer le revenu des placements aux différentes branches de produits, mais utiliser la méthode de la moyenne du portefeuille pour répartir le revenu de placement à l'intérieur d'une ou de plusieurs de ces branches.

C'est une pratique généralement reconnue que de tenir compte de l'effet des avances sur police dans les facteurs résultats des revenus de placements. Le revenu de placements pour un groupe donné de polices peut dépendre directement des avances sur police. L'effet varie selon le taux d'intérêt contractuel ou réel sur les avances et selon le taux d'utilisation des avances sur police. L'intérêt sur les avances sur police peut être pris en compte de différentes manières dans les facteurs résultats des revenus de placements :

- il peut être agrégé avec les autres revenus des placements pour tenir compte du taux d'utilisation des fonds pouvant faire l'objet d'une avance;
- il peut être transféré directement aux titulaires emprunteurs, soit police par police, soit par catégorie de polices.

6.4 Facteurs résiliation

Les facteurs résiliation représentent les taux annuels des résiliations d'assurance effectuées pour des raisons autres que des sinistres. Les éléments susceptibles d'avoir un effet important sur les facteurs de résiliation comprennent, sans toutefois s'y limiter, le temps écoulé depuis l'émission de la police, l'âge à la souscription, le sexe, la catégorie de risques, la fréquence de versement de la prime, le régime, le capital assuré et la mesure dans laquelle les éléments garantis sont dans le cours.

6.5 Facteurs frais

Les frais directs sont ceux qui peuvent être directement liés à une police particulière, comme les commissions, les frais de souscription, et les frais d'émission et d'administration des polices. D'autres frais sont indirects, comme les frais généraux. Pour déterminer les taux des frais unitaires aux fins du calcul des participations, les coûts directs seraient imputés aux groupes de polices qui les génèrent, et les coûts indirects seraient affectés en fonction de principes sains de

répartition des frais. Cette méthode permettrait de répartir de façon raisonnable et équitable les frais dans chaque catégorie.

6.6 Impôts

La politique de gestion des comptes de participation énoncerait les règles d'imputation des charges au titre de l'impôt au compte de participation, y compris l'effet de tout écart permanent ou temporaire.

Les charges au titre de l'impôt peuvent être prises en compte explicitement dans le calcul des participations au moyen de facteurs impôts, ou être incluses dans d'autres facteurs. Par exemple, les facteurs résultats des revenus de placements peuvent être majorés pour tenir compte du traitement fiscal préférentiel s'appliquant à certains actifs, comme les actions canadiennes donnant droit à des participations.

6.7 Lissage

Le lissage est une méthode couramment employée pour éviter les fluctuations indésirables dans le barème des participations; elle consiste à introduire graduellement l'effet des changements dans les résultats. Les résultats réels pour chaque facteur peuvent faire l'objet d'un lissage séparément, généralement sur quelques années. Le lissage n'aurait pas pour effet le financement d'une catégorie factorielle par une autre. En règle générale, la somme des effets du lissage dans chaque catégorie correspondrait à l'effet global du lissage.

6.8 Autres considérations

L'actuaire tiendrait compte de la politique en matière de participations et de la politique de gestion des comptes de participation pour calculer les participations dans chaque catégorie.

Dans le cas des sociétés par actions, le montant maximal autorisé pour le transfert d'un compte de participation au compte des actionnaires correspond à un pourcentage des participations réparties. L'interaction entre le barème des participations et le transfert attendu aux actionnaires qui en découle serait prise en compte dans le calcul des participations.

6.8.1 Autres rajustements éventuels à apporter aux participations

Les participations peuvent être rajustées pour différentes raisons, par exemple :

- pour tenir compte de gains ou pertes sur des garanties complémentaires;
- pour tenir compte des pertes attribuables à l'exercice d'options de règlement;
- pour faciliter la transition d'un barème de participations à un autre;
- pour servir d'élément d'équilibre, de sorte que la totalité des participations soit égale au montant à distribuer;
- pour distribuer les gains provenant d'autres sources, comme les contrats ou garanties sans participation;
- pour atténuer les écarts des participations prévues au barème pour différentes durées de contrat.

6.8.2 Considérations relatives au capital

Une autre considération importante pour plusieurs sociétés concerne la gestion des barèmes de participation de façon à s'assurer qu'elles puissent catégoriser leurs polices avec participation

comme des « polices avec participation admissibles » aux fins des exigences de capital réglementaire, ce qui réduit le montant du capital requis en reconnaissance de la réduction du risque de pertes grâce au transfert des résultats défavorables aux titulaires de polices.

Au moment de la rédaction de la présente note éducative, la ligne directrice du BSIF sur le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent précise les critères d'admissibilité à ce traitement; il faut notamment faire la preuve que les pertes d'expérience peuvent être recouvrées par des rajustements des participations sur une période de cinq ans.

6.8.3 Normes internationales d'information financière (IFRS)

Pour calculer la composante revenu de placements des participations, on multiplie généralement les facteurs résultats des revenus de placements par un montant représentant la part du compte de participation que détient le titulaire de police. La valeur approximative de cette part peut être déterminée en fonction de la valeur de rachat garantie de la police ou d'un facteur de réserve.

Depuis l'introduction des passifs actuariels à la valeur marchande et des normes IFRS, la somme des montants utilisés dans la formule de calcul des participations pour représenter la part du compte de participation du titulaire de police peut s'écarter considérablement de la valeur réelle des passifs actuariels détenus pour le compte de participation. Il est possible qu'un rajustement des facteurs résultats techniques soit nécessaire.

Pendant de nombreuses années, les comptes de participation ont connu des revenus de placements relativement stables, qui ont fait en sorte que les barèmes de participation ont évolué lentement. Depuis l'introduction de la comptabilité à la valeur marchande, les revenus de placements des comptes de participation sont devenus plus volatils. Pour satisfaire à l'ARTP concernant des barèmes des participations stables qui s'est installée au fil du temps, les résultats réels au cours d'une année donnée peuvent être inclus graduellement dans le barème des participations sur une certaine période.

6.8.4 Comportement des titulaires de polices

Outre les facteurs résiliation dont il est question plus haut, les taux relatifs au choix de certaines options de participation par les titulaires de polices (participations versées en espèces ou utilisées pour bonifier l'assurance) ou les caractéristiques comme les compensations des primes et la viabilité de ces caractéristiques peuvent aussi être des considérations importantes, particulièrement en raison du contexte actuel de faibles taux d'intérêt.

7. CONTENU SUGGÉRÉ POUR LE RAPPORT DE L'ACTUAIRE

Lorsqu'il prépare un rapport conformément à la sous-section 2720 des Normes de pratique, l'actuaire tiendrait compte des considérations générales pertinentes énoncées à la section 1800 de la Section générale des Normes de pratique.

Il n'y a pas d'exigence particulière en ce qui a trait au(x) destinataire(s) du rapport. Le rapport vise à consigner les conseils prodigués à propos du calcul des participations et ne doit pas nécessairement être remis au conseil d'administration.

En vertu de la sous-section 2720 des Normes de pratique, le rapport devrait inclure :

- une description du processus utilisé pour calculer les participations;

- une explication de la manière dont les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience sont prises en compte dans ce processus;
- une description de la méthode utilisée pour calculer les participations, y compris les facteurs spécifiques utilisés pour prendre en compte les caractéristiques liées aux polices et les caractéristiques d'expérience;
- une déclaration précisant si le principe de contribution a été suivi et, s'il ne l'a pas été, une description et une justification des écarts.

L'actuaire envisagerait également d'inclure ce qui suit dans le rapport :

- une description de chacun des facteurs résultats techniques utilisés pour le calcul des participations;
- la valeur de chaque facteur résultat technique par catégorie, ainsi que les variations des valeurs;
- une description de tout changement de pratique concernant la détermination des catégories factorielles ou le classement des polices dans ces catégories;
- des renseignements à propos des approximations et des garanties importantes;
- une description des rajustements apportés aux facteurs résultats techniques ou aux participations.

Parmi les points particuliers qu'il pourrait convenir d'aborder dans le rapport, mentionnons :

- l'utilisation de projections des tendances des résultats pour déterminer les valeurs des facteurs résultats techniques;
- la répartition des revenus de placements dans les différentes catégories de polices;
- la méthode employée pour refléter l'effet des avances sur polices sur le barème des participations;
- la répartition des frais dans les différentes catégories de polices;
- la méthode utilisée pour tenir compte de l'impôt dans le barème des participations;
- la méthode utilisée pour lisser le barème des participations.

7.1 Analyse de scénarios

L'actuaire pourrait juger utile de fournir des renseignements complémentaires à propos de l'incidence possible sur les futurs barèmes des participations de divers scénarios relatifs aux résultats techniques futurs, par exemple en évaluant l'incidence de diverses hypothèses concernant :

- les taux d'intérêt;
- le rendement des actifs à revenu non fixe;
- les résultats de mortalité et de morbidité;
- le comportement des titulaires de polices (p. ex., résultats en matière de déchéance).

Une telle analyse pourrait être utile pour déterminer le type et l'importance des résultats émergents susceptibles de justifier des considérations plus spécifiques ou prudentes en matière de gestion des barèmes des participations sur une période particulière, par exemple des pertes

qu'il pourrait être impossible de recouvrer ou des incidences potentiellement défavorables sur le capital réglementaire.

8. RÉFÉRENCES

Note éducative de l'ICA intitulée [Conseils au sujet des avis sur l'équité exigés par la Loi sur les sociétés d'assurances aux termes du projet de loi C-57 \(2005\)](#) publiée en décembre 2011 (document 211123)

Ligne directrice LD6 de l'ACCAP – publiée à l'adresse suivante :

[http://www.clhia.ca/domino/html/clhia/clhia_lp4w_ind_webstation.nsf/resources/Guidelines/\\$file/Ligne_directrice_LD6.pdf](http://www.clhia.ca/domino/html/clhia/clhia_lp4w_ind_webstation.nsf/resources/Guidelines/$file/Ligne_directrice_LD6.pdf)

Loi sur les sociétés d'assurances – publiée par le ministère de la Justice à l'adresse suivante :

<http://laws-lois.justice.gc.ca>

[Ligne directrice E-16 du BSIF, Gestion des comptes de participation et information à communiquer aux souscripteurs de polices à participation et aux souscripteurs de polices ajustables](#), novembre 2011